

B.1.1 AIDE A L'ENSEIGNEMENT

1

ALLOCATION DE RESTAURATION DANS LES COLLEGES



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Aide à la Restauration dans les Collèges (ARC)

BÉNÉFICIAIRES

Familles aux ressources modestes.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- Enfants scolarisés dans un établissement scolaire du Département de Seine-Maritime
- Domiciliation des familles en Seine-Maritime
- Inscription des enfants dans un cycle scolaire
- Collégiens demi-pensionnaires ou internes prenant le repas du midi
- nombre d'enfants à charge
- ressources familiales (revenus salariaux, prestations sociales)

Les ressources familiales prises en compte doivent être inférieures au barème arrêté par le Département de Seine-Maritime et indexé sur le RSA socle forfaitaire + 20% à + 50%.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Prise en charge de la restauration à hauteur de 40 %, 60 % ou 80% de la facture trimestrielle sur la base du montant maximal de prise en charge de la demi-pension fixée annuellement par décret.

L'aide est versée directement à l'établissement scolaire

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- certificat de scolarité,
- avis d'imposition de l'année n-2,
- avis de prestations CAF des trois mois précédant la demande,
- Relevé d'Identité Bancaire,
- justificatifs des revenus des trois derniers mois en cas de changement de situation familiale (décès, séparation, perte d'emploi...),
- factures après accord préalable.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Action Sociale

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

30 juin de l'année en cours

B.1.1 AIDE A L'ENSEIGNEMENT

1

AIDE À LA RESTAURATION DANS LES COLLÈGES

PROCÉDURE

- Retrait des dossiers d'aide départementale à l'enseignement auprès des CMS, Maisons Départementales et établissements scolaires,
- Envoi à la famille de l'accord conditionnel préalable à la rentrée scolaire,
- Versement de l'aide à l'établissement scolaire sur présentation de la facture des repas.